



SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Service Environnement
Affaire suivie par Martine FIALON
Tél direct : 04.90.67.70.30
Télécopie : 04.90.63.08.90
Doc : projet d'arrêté préfectoral

ARRETE

N° 238 du 24 NOV. 1999

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 1992
autorisant la SBECM à exploiter une carrière aux lieux-dits
"Les Tunnels-les Terriers", sur le territoire de la commune de Bédoin.

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code minier et notamment son article 107 ;
- Vu** la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 770 du 06 avril 1992 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'exploitation d'une carrière aux lieux-dits "les Tunnels-les Terriers", sur le territoire de la commune de Bédoin.
- Vu** les correspondances de la Société Fiduciaire Française, de la SBECM et de la société SIFRACO ;
- Vu** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence Alpes Côte d'Azur en date du 2 août 1999 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des carrières du Vaucluse du 18 novembre 1999
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 689 du 7 avril 1999 portant délégation de signature au sous-préfet de Carpentras, modifié le 6 septembre 1999 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé sont complétées de la manière suivante :

a) les travaux d'extraction sur les parcelles F 785, F 793, F 795, F 829 et F 832 sont immédiatement suspendus.

b) ils pourront reprendre :

1 - sur la parcelle F 832 dès la transmission à l'inspecteur des installations classées des contrats justifiant la maîtrise du sous-sol de cette parcelle par la SBECM ;

2 - sur les parcelles F 785, F 793, F 795 et F 829 et jusqu'au 17 septembre 1999, dès la transmission à l'inspecteur des installations classées du contrat de fortage d'origine concerné par le contrat SIFRACO/Sablières du Ventoux du 14 mai 1998 ;

3 - sur les parcelles F 785, F 793, F 795 et F 829 et après le 17 septembre 1999 dès la transmission à l'inspecteur des installations classées d'un contrat de fortage, d'un titre de propriété ou d'une décision de justice définitive garantissant la maîtrise du sous-sol par la SBECM.

Article 2 :

Dans le cas où la suspension des travaux d'extraction sur les parcelles concernées serait supérieure à 6 mois, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un nouveau plan de travaux d'exploitation et de remise en état, et fournira, si nécessaire, les éléments de calcul du montant d'une nouvelle garantie financière.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cet arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Bédoin pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la sous-préfecture de Carpentras.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré, par les soins de la sous-préfecture de Carpentras, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, le délai de recours est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas le délai précité.

Article 5 :

Le sous préfet de Carpentras, le maire de Bédoin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture, du patrimoine et du paysage et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'exploitant.


Carpentras, le 24 NOV. 1999

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

signé :

Claude COINTET-HAUTIER

Pour ampliation,
Le secrétaire général,



Michel SCHUTZ

